REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES
Direction Générale des Etudes
et de la Législation Fiscales

NOTE COMMUNE N° 5/2006

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 30 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 relatives au relèvement du taux des provisions déductibles pour les banques et les établissements financiers de leasing de 85% à 100% du bénéfice imposable.

R E S U M E

RELEVEMENT DU TAUX DES PROVISIONS DEDUCTIBLES DU BENEFICE IMPOSABLE POUR LES BANQUES ET LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE LEASING DE 85% A 100%

1. L'article 30 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 a relevé le taux des provisions déductibles du bénéfice soumis à l'IS pour les établissements bancaires et les établissements financiers de leasing de **85%** à **100%**.

2. Le relèvement du taux des provisions de 85% à 100% s'applique aux banques et aux établissements financiers de leasing et ce au titre des bénéfices réalisés à partir du **1er janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2009.**

L'article 30 de la loi de finances pour l'année 2006 a relevé le taux des provisions déductibles du bénéfice soumis à l'IS pour les établissements bancaires et les établissements financiers de leasing de 85% à 100%.

Cette note a pour objet de rappeler la législation en vigueur au 31 décembre 2005 en matière des provisions constituées par lesdits établissements et de commenter les dispositions de la loi de finances pour l'année 2006 en la matière.

I. LEGISLATION EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2005

Les provisions constituées par les banques et les établissements financiers de leasing sont déductibles, soit dans la limite du bénéfice imposable, soit dans la limite de 85% du bénéfice imposable et ce, suivant la qualité du débiteur.

1°) Provisions totalement déductibles dans la limite du bénéfice imposable

Les établissements de crédit ayant la qualité de banque ainsi que les établissements financiers de leasing peuvent déduire totalement et dans la limite du bénéfice imposable les provisions constituées au titre des créances douteuses, lorsqu'il s'agit des créances des :

- entreprises installées dans les zones de développement régional visées par l'article 23 du code d'incitation aux investissements,
- entreprises agricoles exerçant dans les régions à climat difficile ou entreprises de pêche exerçant leurs activités dans les régions insuffisamment exploitées visées par l'article 34 du code d'incitation aux investissements,
- petites entreprises exerçant dans tous les secteurs, telles que définies par la législation en vigueur.

2) Provisions déductibles dans la limite de 85% du bénéfice imposable

Les provisions autres que celles susvisées et constituées par les banques et les établissements financiers de leasing sont déductibles dans la limite de 85% du bénéfice imposable, et ce au titre des bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2006.

Toutefois et en vertu des dispositions de la loi de finances pour l'année 2006 le taux de 85% s'applique uniquement aux bénéfices de l'exercice 2004.

Le taux de 85% comprend :

- les provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales constituées par les banques,
- les provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des actions cotées à la Bourse des valeurs mobilières de Tunis constituées par les établissements financiers de leasing

(Pour plus de détails, se référer aux notes communes 82/90 ; 13/91 ; 3/93 ; 4/94 ; 14/97 ; 14/99 ; 17/2002 ; 15/2005).

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2006

1) Contenu de la mesure

Dans le but d'améliorer les capacités des banques et des établissements financiers de leasing à faire face aux risques de non recouvrement des créances et de renforcer leur assise financière, l'article 30 de la loi de finances pour l'année 2006 a relevé le taux des provisions déductibles constituées par les établissements susvisés de 85% à 100% du bénéfice imposable.

Sur cette base, les établissements susvisés peuvent déduire totalement de dans la limite du bénéfice soumis à l'IS les provisions constituées au titre :

- de toutes les créances douteuses,
- de la dépréciation de la valeur des actions et parts sociales pour les banques,
- de la dépréciation de la valeur des actions cotées à la Bourse des valeurs mobilières pour les établissements financiers de leasing.

Exemple :

Supposons qu'un établissement bancaire ait réalisé au titre de l'année 2005 un bénéfice fiscal net avant déduction des provisions égal à 14 000 000D et ait constitué les provisions d'un montant de 15 935 000D réparti comme suit :

- provisions pour créances douteuses au titre des :	
• créances d'entreprises installées dans les zones de développement	6 935 000D
• créances d'autres entreprises	5 500 000D
- provisions pour dépréciation de la valeur des actions	3 500 000D
	15 935 000D

Dans ce cas, toutes les provisions constituées sont totalement déductibles et ce dans la limite du bénéfice imposable de l'année 2005 et ce comme suit :

- bénéfice net	14 000 000D
- déduction des provisions constituées dans la limite du bénéfice imposable	15 935 000D
- Bénéfice imposable	0D

Le reliquat de provisions qui n'a pas pu être imputé soit 1 935 000D, est reportable et sera déduit des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation dans le temps et ce dans les mêmes conditions et limites prévues par la législation fiscale en vigueur.

2) Date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures

La déduction totale et dans la limite de 100% du bénéfice pour des provisions concernées par le relèvement de 85% à 100% s'applique sur les bénéfices réalisés au titre **des années 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009**.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Emna GHARBI